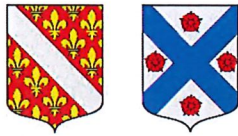


DEPARTEMENT DE L'ISERE

COMMUNE DE LAVAL (38190)



Tél. : 04 76 71 42 88

Fax : 04 76 71 66 24

Email : mairiedelaval2@orange.fr

www.laval-en-belledonne.fr

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE
(DELIBERATION N°07-2020 du 21 janvier 2020)

Le maire de la commune de LAVAL (38190),

- Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures
- Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants
- Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6
- Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,
- Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie
- Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008
- Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011
- Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires
- Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011
- Vu la délibération du conseil municipal du 30 Août 1996 approuvant le règlement du cimetière
- Vu les délibérations du Conseil Municipal n°04-2020, n°05-2020, n°06-2020 et n°07-2020 du 21 janvier 2020
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de la décence dans l'enceinte du cimetière

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.
- La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- Le Maire ou son représentant assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles, Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :
 - de la surveillance des travaux,
 - de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.
- Le cimetière est ouvert en permanence hormis pour les exhumations (article R 2213-46 du CGCT). Un arrêté municipal de fermeture exceptionnelle du cimetière sera pris lors d'une exhumation et durant le déroulement de l'opération.
- Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
- L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux non tenus en laisse et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
- Il est expressément interdit :
 - o d'apposer des affiches ou d'écrire sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur de celui-ci, à l'exception des avis et arrêtés émanant de l'Administration municipale ;
 - o d'escalader les murs de clôture, de marcher sur les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs ou des plantes sur les monuments d'autrui ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
 - o de déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage. Des bacs de tri sont à disposition vers la grille du nouveau cimetière.
 - o de photographier ou de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.
 - o d'inhumer des cadavres d'animaux ou de disperser leurs cendres.
 - o d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des tombes.
- La circulation de tout véhicule à moteur ainsi que les bicyclettes est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules techniques communaux, des voitures de service et des véhicules utilisés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux, des véhicules des personnes à mobilité réduite.
Les véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte du cimetière devront rouler au pas.

Vol/Dégradations :

La commune ne peut être tenue responsable des vols et dégradations qui sont commis au préjudice des familles. Toute personne constatant un préjudice, tel que vol, dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, peut déposer une plainte auprès de la gendarmerie.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 2 – DROIT A INHUMATION

1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.

2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.

3°) Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

4°) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

ARTICLE 3 – INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès, ainsi qu'une autorisation du maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (article R.645-6 du Code pénal).

- Aucune inhumation, sauf en cas de prescription du médecin ayant constaté le décès, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une infection transmissible nécessitant une inhumation immédiate, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

- Une autorisation est également délivrée par le maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire.

- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Terrain commun (anciennement « Fosse commune ») :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles par la commune pour une durée de 5 ans.

- Chaque fosse a 1.5m à 2,5 m de profondeur sur 1,20 m de largeur et 2 m 50 de longueur.

- Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

- Tout aménagement d'un terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, croix, stèle ou plantation...) doit respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux » du présent règlement.

- A l'expiration du délai, le maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public, par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. La décision n'est pas notifiée individuellement. L'arrêté municipal fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les objets et les signes funéraires placés sur ces terrains.

- Si, lors de l'exhumation, le corps était retrouvé en échec de décomposition, la fosse serait refermée pour une nouvelle période de 5 ans ou le maire pourrait ordonner de faire procéder à la crémation du corps.

ARTICLE 4 – LES CONCESSIONS

1°) Droit à concession dans le cimetière communal :

- Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

- Seules les personnes ayants-droits à inhumation, désignées à l'article 2 du présent règlement, peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

- Le maire peut autoriser, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 2 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée à la mairie par écrit.

2°) Durée des concessions :

En vertu de l'article L.2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les concessions suivantes : 30 ans ou 50 ans.

3°) Type de concessions :

- La concession peut être consentie pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle) ou pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative). Quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, elle est dite familiale.

- Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou legs mais ne peuvent être revendues.

4°) Dimensions des terrains concédés :

- Il peut être concédé des terrains d'une superficie de 3 m² : 1,2 m de largeur x 2,5 m de longueur. La concession aura 2,50 m de profondeur.

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

- Pour les concessions en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition.

- Si un caveau a été construit, il peut y être procédé autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau sauf à pouvoir procéder à des réunions de corps conformément à l'article 6 - 2 du présent règlement.

- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

5°) Attribution des concessions :

- L'emplacement est désigné par le maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté.
- L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil municipal et des droits correspondants (frais de timbre et, le cas échéant, d'enregistrement).
- Afin d'éviter tout empiètement des parties communes et emprise irrégulière du terrain concédé, tout concessionnaire est tenu de délimiter la parcelle qui lui a été attribuée, dans un délai d'un an, par tout moyen à sa convenance de telle sorte que cela soit suffisamment visible et fiable (pourtour en pierre ou en ciment, dalle en ciment ou en pierre...). Dans tous les cas, le concessionnaire devra respecter les dispositions de l'article 5 « Travaux ».

ARTICLE 5 – TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- le numéro de la concession,
- les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux,
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- la date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

2°) Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, date de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

3°) Les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures aménagées sur une concession, ne doivent ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces intertombe et allées. En outre, les monuments érigés sur les fosses ou caveaux ne devront pas dépasser une hauteur hors-sol de 1,70 m. Tout scellement d'une urne sur un monument devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées en cas d'intempéries ou des risques de violation de sépulture.

4°) Les plantations d'arbres sont interdites à l'intérieur du périmètre affecté à chaque sépulture.

5°) Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

6°) A l'achèvement des travaux, le constructeur ou l'entreprise chargée des travaux est tenu(e) de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu. Un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

7°) Entretien des sépultures :

- Les concessionnaires ou les ayants-droit s'engagent à maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin que soit respectée

la décence du cimetière, la sécurité des personnes et des biens, la salubrité publique ainsi que le bon ordre du cimetière.

- A défaut pour les concessionnaires ou les ayants-droit de se conformer au présent article, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511 - 4 - 1 du Code de la construction à l'état d'abandon si le maire le juge nécessaire.

8°) Dommages/responsabilités :

- Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) concessionnaire(s) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

- Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – EXHUMATION

1°) Procédure :

- La demande d'exhumation doit être adressée au maire soit par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande, soit par l'agent des pompes funèbres désigné par la famille.

- L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée et choisie par la famille.

- Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

- Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

- Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

- Les exhumations seront effectuées en dehors des horaires d'ouverture du cimetière au public, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) Réunion (ou réduction) de corps :

- Il peut être procédé, à la demande des familles, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réunion de corps de la ou des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

- Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, choisi par la famille.

- L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait

l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui s'y reposent.

- Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut être envisagée que si le ou les corps précédemment inhumés le sont depuis cinq ans au moins et qu'ils sont suffisamment consumés afin que leurs restes réunis avec soin dans un reliquaire n'empêchent pas l'introduction du nouveau cercueil dans la case du caveau. S'il s'agit d'une concession en pleine terre, une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation afin de respecter le recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

- Dans tous les cas, elle ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 7 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION

1°) Renouvellement des concessions à durée déterminée :

- Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction, dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

- Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande.

- Afin d'assurer le suivi des concessionnaires, héritiers ou ayant-droits, le renouvellement des concessions se fera sur une durée de 15 ans (Délibération n° 06-2020 du Conseil Municipal du 21/01/2020).

- Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra respecter les dispositions de l'article 6 du présent règlement.

2°) Conversion des concessions :

- Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande.

ARTICLE 8 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) Rétrocession de concession :

- La commune peut accepter, mais sans y être tenue, la proposition de rétrocession, à titre gratuit ou onéreux, de terrains concédés non occupés dès lors que l'offre provient du concessionnaire et après décision du conseil municipal.

- Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

- Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement au prorata temporis.

- Pour les concessions perpétuelles, le Conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.

- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune purement et simplement.

2°) Reprise des concessions échues non renouvelées :

- A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 7 paragraphe 1), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

- La décision municipale de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sans être notifiée individuellement et fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

- Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

3°) Reprise des concessions en état d'abandon :

- Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants-droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte porte la mention « Mort pour la France » ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

- A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

- Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimension appropriée (reliquaire ou boîte à ossements) et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal du cimetière ou portés à la crémation.

- Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

ARTICLE 9 – JARDIN DU SOUVENIR

1°) Définition :

- Un emplacement appelé Jardin du souvenir est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

- Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

- Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

2°) Accès :

- Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

- Les cendres y sont dispersées en présence de la famille sous la surveillance d'un représentant de la commune.

3°) Dispositif du Souvenir :

- Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

ARTICLE 10 - LE COLOMBARIUM

1°) Définition :

- Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases » en hors sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

2°) Attribution d'une case :

- Une demande doit être présentée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Chaque emplacement est concédé par voie d'arrêté, pour une durée de 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil Municipal.
- L'arrêté d'attribution prévoit le nombre d'urnes susceptibles d'y être déposées et, le cas échéant, les personnes de la famille pouvant en bénéficier.

3°) Dépôt d'urne :

- Le dépôt d'urne dans l'emplacement devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.
- Le dépôt d'urne et le scellement de la dalle de fermeture du caveau seront effectués par l'entreprise funéraire habilitée choisie par la famille, en sa présence et sous la surveillance du représentant de la Commune.

4°) Inscriptions :

- L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture, d'une plaque normalisée. Cette plaque, dont le prix est fixé à 70€, peut s'acquérir auprès de la mairie.
- A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, autant que l'espace disponible le permet, des noms, prénoms, année de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées sur la plaque de fermeture des cases de columbarium.
- Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par la commune et sous la surveillance de celle-ci.

5°) Dépôt de fleurs et plantes :

- Des fleurs et plantes ne peuvent être déposées que sur la concession sous réserve que l'espace le permette.
- La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

6°) Renouvellement et reprise :

- Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Afin d'assurer le suivi des concessionnaires, héritiers ou ayants-droits, le renouvellement des concessions se fera sur une durée de 15 ans (Délibération n° 04-2020 du Conseil Municipal du 21/01/2020).
- Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droit et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.
- A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non réclamée(s) par les familles et à la dispersion des cendres qu'elles contiennent dans le « Jardin du Souvenir ». La conservation des urnes suite à reprise administrative n'est pas obligatoire. Elles peuvent être ensuite détruites sauf, éventuellement, celles qui auraient un intérêt patrimonial.

7°) Registre(s) :

- L'identité des défunts dont les urnes ont été déposées est consignée dans un registre tenu en mairie.

8°) Retrait des urnes à l'initiative de la famille :

- Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.
- L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisi par la famille et à condition que la destination des cendres soit conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11– EXECUTION/SANCTIONS

- Ces mesures sont applicables immédiatement.
- Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
- Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie du secteur, Monsieur le Maire, les adjoints, la secrétaire de Mairie, l'employé communal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture de Grenoble et mis à disposition en mairie.

Sont abrogés tous règlements antérieurs.

Fait à LAVAL, le 23 janvier 2020

Sébastien EYRAUD,
Maire de LAVAL

